

Règlement intérieur de l'école doctorale Droit, Économie, Management (ED DEM n°630) de l'Université Paris-Saclay

Préambule

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales sont réglementées par [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#).

Pour toutes les dispositions générales relatives au rôle de l'école doctorale et à l'organisation du doctorat, chaque doctorant et chaque doctorante ainsi que chaque directeur et chaque directrice de thèse est soumis à la [Charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay](#), ainsi qu'à l'ensemble des procédures générales de l'université, en particulier au [règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay](#). Celui-ci indique ([article 10-5](#)) que chaque école doctorale adopte un règlement intérieur, venant en complément du règlement intérieur (des études doctorales de l'Université Paris-Saclay) et de la réglementation nationale. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale.

Le règlement intérieur de l'école doctorale fixe les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de l'école doctorale, le cas échéant sa structuration en pôles.

Il précise la liste des unités ou équipes de recherche composant l'école doctorale et pouvant accueillir des doctorants et des doctorantes inscrits en doctorat à l'université Paris-Saclay.

Il précise les liens de l'école doctorale avec la ou les "Graduate School"(s) de rattachement possible des doctorants et doctorantes de l'école doctorale ou de chaque pôle de l'école doctorale.

Le règlement intérieur de l'école doctorale énonce des règles relatives à la formation doctorale qui s'appliquent dans l'école doctorale et qui complètent ou précisent les règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris Saclay ou dans la réglementation nationale.

Le présent règlement est susceptible de modifications ultérieures proposées par le Conseil de l'ED DEM.

Article 1 : Périmètre de l'école doctorale Droit, Économie, Management

Le périmètre de l'école doctorale Droit, Économie, Management est défini par :

- Les deux Graduate Schools auxquelles elle est rattachée :
 - la Graduate School Droit ;
 - la Graduate School Économie & Management.
- Ses spécialités d'inscription en thèse :
 - Droit privé et sciences criminelles ;
 - Droit Public ;
 - Histoire du droit et des institutions religieuses ;
 - Sciences juridiques ;
 - Science économique ;
 - Sciences de gestion.
- Les laboratoires membres de l'ED, dont la liste figure en annexe 1.

Le rattachement à l'école doctorale DEM d'une équipe ou unité de recherche pouvant accueillir des doctorants et doctorantes inscrit-e-s à l'Université Paris-Saclay se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et participe de la politique doctorale de l'université Paris-Saclay et de la ou des Graduate School(s) concernée(s). Il est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale, après avis du conseil de la politique doctorale de l'université Paris-Saclay et de l'établissement tutelle de l'unité de recherche.

L'ED DEM est organisée en deux pôles, chacun des pôle étant associé à la Graduate School de même nom.

Article 2 : Organisation générale de l'école doctorale Droit, Économie, Management

La direction

La direction de l'école doctorale DEM est assurée par une équipe composée du directeur ou de la directrice et des quatre directrices ou directeurs adjoints (deux par pôle). Les réunions de l'équipe de direction ont lieu en présence de l'équipe administrative lorsque les sujets le nécessitent.

Le bureau

Le bureau de l'École Doctorale DEM est constitué de sa direction et de l'équipe administrative de l'ED. Lorsque les sujets le nécessitent, le bureau peut être élargi aux représentants de la direction des deux Graduate Schools et/ou aux représentants des doctorants élus au sein du Conseil de l'ED. Le Bureau met en œuvre la politique scientifique et pédagogique décidée par le conseil de l'école doctorale, la préparation des réunions du conseil de l'école doctorale et l'organisation des opérations d'admission des doctorants et des doctorantes, en particulier le concours doctoral.

Le Conseil de l'école doctorale

La composition du conseil de l'école doctorale est réglementée par l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale et oriente la politique scientifique et pédagogique de l'école doctorale.

Il est consulté sur la politique d'inscription des doctorants et des doctorantes et sur ses modalités.

Il est consulté sur la politique de sélection des doctorants et des doctorantes et sur ses modalités pour les postes faisant l'objet d'un concours dévolu à l'école doctorale.

Il est consulté pour toute question définie comme relevant de ses compétences dans la charte des thèses ; en particulier :

- il encourage et facilite la mise en place de thèses dans le périmètre scientifique du droit, de l'économie et du management ;
- il veille à la qualité scientifique des travaux de thèse ;
- il veille à ce que le déroulement des thèses soit conforme au règlement des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ;
- il met en place les meilleures conditions de formation à la recherche pour les doctorants en droit, économie et management ;
- il participe au rayonnement de l'université Paris-Saclay en organisant des manifestations donnant une visibilité sur les thèses de l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an : au cours du premier semestre universitaire pour faire le bilan de la rentrée, au début du second semestre pour organiser la campagne d'attribution des contrats doctoraux ministériels et à la fin de l'année universitaire pour l'attribution des contrats doctoraux ministériels et préparer la rentrée suivante.

Le conseil de l'ED DEM comporte 21 membres. Il est constitué de manière à assurer un équilibre de représentation des deux Graduate Schools auxquelles l'ED est rattachée. Sa composition (détaillée en annexe 2), est la suivante :

- 2 représentants des ingénieurs, techniciens et administratifs (équipe administrative de l'école doctorale)
- 10 représentants des établissements et des unités ou équipes de recherche. Lorsque ces derniers n'appartiennent pas à l'équipe de direction, les représentants des établissements et des unités ou équipes de recherche titulaires peuvent avoir chacun un suppléant.
- 4 personnalités extérieures à l'école doctorale, choisies parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques couverts par l'ED d'une part, et dans les secteurs socio-économiques concernés d'autre part.
- 5 doctorants, appartenant à l'école doctorale, élus par leurs pairs. Les doctorants titulaires ont chacun un suppléant.

Ces suppléants des représentants des établissements et des unités ou équipes de recherche et des doctorants sont invités à siéger lors des délibérations du Conseil de l'ED mais n'ont un droit de vote qu'en absence du titulaire.

Le Conseil de l'ED DEM est présidé par son directeur ou sa directrice ou, en son absence, par son représentant ou sa représentante nommé-e parmi les membres de l'équipe de direction.

Lorsque le Conseil de l'ED a besoin de délibérer sur une question concernant l'un de ses membres, il se réunit et délibère en absence du membre concerné. Il peut s'agir, par exemple, de l'examen d'une demande de dérogation aux conditions normales d'encadrement ou, lorsque le Conseil de l'ED tient lieu de jury final du concours doctoral, de se prononcer sur le classement d'un candidat postulant sur un sujet déposé par le membre en question. Les mêmes principes s'appliquent aux doctorants élus, dans le cas où une question les concernant personnellement devrait être traitée en conseil d'ED.

Article 3 : Admission en thèse

Les candidats et les candidates ne peuvent être admis en doctorat qu'après l'examen de leur candidature et une audition par une commission ou un Jury d'admission dont la composition est approuvée par l'école doctorale. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale propose l'inscription en doctorat d'un candidat ou d'une candidate sur la base de l'avis de cette commission ou de ce Jury d'admission.

Le concours doctoral

L'école doctorale est chargée de la sélection des candidats et des candidates pour des financements apportés par l'Université Paris-Saclay et les établissements membres et associés, dans le cadre notamment des programmes doctoraux des Graduate Schools.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- le *curriculum vitae* du candidat ou de la candidate,
- les relevés de notes M1 et M2,
- un avis motivé du directeur ou de la directrice de thèse,
- un avis motivé du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche qui accueillera le doctorant ou la doctorante,
- le projet doctoral qui doit préciser :
 - les éléments essentiels de l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné;
 - les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues, les étapes du projet ;
 - les outils et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations scientifiques extérieures éventuelles à envisager.

Les candidats et les candidates déposent leur dossier de candidature via le site ADUM, sur la base des projets déposés par les encadrants de l'ED. Une présélection des dossiers est faite lors d'un premier jury composé des membres de la direction de l'École Doctorale, en lien avec les laboratoires, pour identifier les candidats et les candidates qui seront invités à participer à une audition. Ces auditions sont réalisées par deux jurys de l'école doctorale, un par pôle, jurys dont la composition est proposée chaque année par le bureau de l'école doctorale et présentée dans le règlement du concours. Un laboratoire ne peut pas, sauf accord explicite du bureau de l'ED, présenter plus d'un candidat par HDR. Il sera également tenu compte, entre autres critères, du nombre de doctorants déjà financés par un contrat doctoral encadrés par l'HDR.

Les modalités de l'audition sont un temps de présentation, sans support numérique, et un temps réservé aux questions. L'organisation de l'audition par visio-conférence peut être autorisée après accord de la direction de l'école doctorale, notamment lorsque les candidats résident à l'étranger.

Les candidats et les candidates devront présenter leur cursus académique et leur projet doctoral en insistant particulièrement sur l'originalité de celui-ci et sur la démarche scientifique et méthodologique envisagée pour le traiter.

Les autres modalités d'admission

Lorsque le financement est apporté par un organisme de financement extérieur (en particulier pour les contrats CIFRE), l'école doctorale auditionne le candidat qui aura envoyé préalablement un dossier conforme à la procédure spécifique mise en place par l'école doctorale et disponible sur le site de l'ED.

Dans les autres cas l'admission est proposée par un jury au sein de l'unité de recherche d'accueil du doctorant dont la composition est approuvée par l'école doctorale. Dans la mesure du possible elle auditionne les candidats au doctorat qui fournissent un CV et un projet de thèse.

L'évaluation du projet doctoral, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- les objectifs du projet doctoral et l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques ;
- les outils et méthodes à mettre en œuvre, les principales étapes prévisionnelles du projet doctoral et les éventuelles coopérations scientifiques à envisager ;
- les principales compétences qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et qui pourront être valorisées par le docteur pour son devenir professionnel ;
- le programme de formations envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant ou de la doctorante, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel ;
- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche (publications), les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications ;
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet ;
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant ou de la doctorante et le statut envisagé pour celui-ci ;
- pour un projet doctoral à temps partiel, la durée prévue pour la préparation de la thèse, la durée hebdomadaire minimale que le doctorant ou la doctorante devra consacrer à ses travaux de recherche.

Dans le cas des doctorants ayant été auditionnés et classés dans le cadre du concours doctoral le jury de ce concours a tenu lieu de jury d'admission.

Article 4 : Encadrement des thèses

Les chercheurs et enseignants-chercheurs en activité, habilités à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence et affectés pour leur activité de recherche dans l'une des unités ou équipes de recherche rattachées à l'école doctorale DEM et à l'une des Graduate Schools de rattachement de l'ED, peuvent diriger ou codiriger des doctorants et doctorantes de l'école doctorale, selon les engagements définis dans la charte du doctorat.

La contribution individuelle de chacun des membres de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription en doctorat sous forme de taux d'encadrement. Elle peut être révisée lors d'une réinscription avec l'accord de la direction de l'école doctorale.

Au sein d'une équipe d'encadrement, le taux minimum d'encadrement d'un doctorant ou d'une doctorante est au moins de 25% pour le directeur ou la directrice de thèse ainsi que pour les autres membres de l'équipe d'encadrement.

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur ou une directrice de thèse peut diriger simultanément cinq doctorants ou doctorantes au maximum, au sens de la responsabilité universitaire (c'est-à-dire en tant que directeur ou directrice principal-e).

Pour l'ensemble des doctorants et des doctorantes qu'il ou elle encadre et co-encadre, le taux cumulé d'encadrement d'un directeur ou d'une directrice, d'un co-directeur ou d'une co-directrice, d'un co-encadrant ou d'une co-encadrante doit rester inférieur à 500%.

En cas de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de la situation.

Article 5 : Suivi des doctorants

Le dispositif de suivi du doctorant ou de la doctorante comprend le suivi régulier assuré par le directeur ou la directrice de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel. Le comité de suivi est un organe de conseil : il apporte un regard extérieur au projet doctoral, rend des avis et fait des recommandations.

Le comité de suivi individuel de chaque doctorant ou doctorante est mis en place dans la première année d'inscription à l'Université Paris-Saclay. Ce comité comprend au minimum deux membres, extérieurs et indépendants de l'équipe d'encadrement du doctorant ou de la doctorante, dont au moins un est habilité à diriger des recherches ou équivalent.

Les membres du comité de suivi individuel sont nommés par le directeur ou la directrice de l'école doctorale sur proposition du laboratoire, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, en concertation avec le doctorant ou la doctorante qui peut, au cas échéant, demander une révision de la composition de son comité. Lorsque c'est nécessaire, le comité de suivi peut être organisé en concertation avec l'employeur afin de mutualiser les suivis réalisés par l'employeur et ceux réalisés par l'école doctorale. Il est souhaitable que la composition du comité de suivi ne change pas au cours de la période de réalisation de la thèse.

Les membres du comité de suivi individuel ne peuvent pas être rapporteurs de la thèse.

Le doctorant ou la doctorante rencontre les membres de son comité de suivi au minimum une fois par an. Le dispositif de suivi s'appuie au minimum sur un exposé oral de ses travaux et du déroulement la thèse par le doctorant ou la doctorante et la rédaction d'une synthèse de tout ou partie de ses premiers travaux.

Le comité de suivi s'entretient par ailleurs, en privé, dans tous les cas avec le doctorant ou la doctorante en l'absence de tout membre de son équipe d'encadrement d'une part et d'autre part avec cette équipe d'encadrement en l'absence du doctorant ou de la doctorante. Chacun doit pouvoir s'exprimer très librement. Chacun est tenu à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien et à la bienveillance.

A l'issue de chaque rencontre, le comité de suivi remplit le formulaire élaboré par la direction de l'école doctorale et le remet au directeur ou à la directrice de l'école doctorale, au directeur ou à la directrice du laboratoire auquel est rattaché le doctorant ou la doctorante, au directeur ou à la directrice de thèse et au doctorant ou à la doctorante. Le comité de suivi donne un avis, le cas échéant, sur une demande de prolongation de la durée de la thèse ou sur une demande de dérogation pour la formation doctorale.

Article 6 : Formation doctorale

Lors de l'inscription en thèse, chaque doctorant ou doctorante doit compléter avec son directeur ou sa directrice de thèse la « Convention individuelle de formation » (CIF). Ce document est susceptible d'être révisée lors d'une étape de réinscription en thèse. Le plan de formation doit être adapté à la situation du doctorant ou de la doctorante, en termes de besoins de formations identifiés dès l'inscription en thèse, mais également en fonction des conditions de déroulement de la thèse (inscription en formation tout au long de de la vie (FTLV), cotutelle, CIFRE, etc.) et de son projet professionnel.

Outre la formation par la recherche, personnalisée, qui s'acquiert dans l'exercice de la recherche au sein de l'unité de recherche, la formation doctorale comprend des formations collectives et des activités de mises en situation professionnelle destinées¹ :

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

L'école doctorale DEM en lien avec ses deux Graduate Schools de rattachement, d'une part, et la Maison du Doctorat de l'Université Paris-Saclay, d'autre part, proposent, en plus des formations scientifiques et méthodologiques, des activités destinées à développer les qualités d'exposition des doctorantes et des doctorants, en français ou en anglais, et leurs capacités à faire apprécier la qualité de leurs travaux de recherche, leur caractère novateur et à les situer dans leur contexte scientifique.

Il est demandé aux doctorants de l'école doctorale DEM d'obtenir entre 20 et 30 points de formation (la thèse et sa soutenance procurant alors entre 160 et 150 points, pour un total de 180 points) sur la durée de leur thèse, sauf cas particuliers (voir *infra*). Lorsque ces

¹ Article 612-7 du code de l'éducation.

points sont obtenus en suivant des formations doctorales collectives, cela correspond à un volume compris entre 100 et 150 heures de formation.

Il est par ailleurs demandé aux doctorants de l'école doctorale DEM d'obtenir un minimum de 10 points sous la forme de participation à des formations ou activités collectives directement proposées par l'école doctorale elle-même.

Idéalement, le plan de formation devrait être établi en respectant les proportions suivantes :

- de 6 à 12 points de formations et activités complémentaires
 - directement utiles pour la réalisation des travaux personnels de recherche,
 - directement utiles pour la rédaction de la thèse ou pour l'exposition écrite ou orale des travaux de recherche,
 - à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique*,
 - formant à la science ouverte*.
- de 6 à 12 points de formations et activités complémentaires
 - confortant la culture scientifique des doctorants*,
 - les formant au développement durable et soutenable*,
 - favorisant leur ouverture internationale*.
- de 6 à 12 points de formations et activités complémentaires
 - pour préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé*.

Les doctorants inscrits dans le cadre d'un contrat CIFRE ou en Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) peuvent être dispensés de ce dernier volet lié à la préparation du devenir professionnel et en obtenir les points dans la limite de 10.

Des dérogations, lorsqu'elles sont proposées par le comité de suivi, peuvent être accordées par la direction de l'école doctorale. C'est notamment le cas pour les doctorants en cotutelle dont l'établissement partenaire n'aurait pu dispenser les formations normalement prévues.

Les formations proposées par l'ED DEM, par la Maison du Doctorat et par d'autres ED de l'Université Paris-Saclay sont présentées dans le catalogue des formations de l'Université Paris-Saclay et sont accessibles via la plateforme ADUM. Les formations hors catalogue sont des formations qui ne sont pas intégrées dans ce catalogue. Il peut s'agir de :

- Séminaires extérieurs au laboratoire d'encadrement ;
- Formations disciplinaires organisées par un autre établissement d'enseignement supérieur que l'Université Paris-Saclay ;
- Écoles d'été ;
- Doctoriales® ;
- Colloques et conférences.

Les demandes de validation des formations hors catalogue doivent faire l'objet d'un accord préalable du directeur ou de la directrice de thèse. Le directeur ou la directrice de

* Obligatoire selon la réglementation nationale.

thèse est ainsi garant de la cohérence des formations hors catalogue suivies et soumises à la validation de l'école doctorale, selon des règles communes d'équivalence validées par le conseil de l'ED DEM et exposées en annexe 3.

Article 7 : Composition et proposition du jury de soutenance

Les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant ou la doctorante. Ils doivent être titulaire de l'Habilitation à Diriger les Recherches ou Professeur des Universités ou assimilé.

Le nombre de membres du Jury est compris entre quatre et huit. Le nombre de membres du Jury prenant part à la décision est au minimum de 3.

Au moins la moitié des membres du jury est extérieure à l'école doctorale, à l'université Paris-Saclay et au projet doctoral. Ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant.

Au moins la moitié des membres du jury sont professeurs des universités ou assimilés.

Le directeur ou la directrice de thèse participe au Jury mais ne prend pas part à la décision.

Les co-encadrant-e-s, dans le cas d'un encadrement scientifique partagé, sont invités à la soutenance et sont explicitement indiqués sur la page de garde du manuscrit de la thèse, mais ne font pas partie du jury de délibération.

Dans la mesure du possible, la composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Sauf exception, la direction de l'ED DEM requière une proposition de jury comportant une majorité absolue d'extérieurs afin, notamment, d'éviter une annulation de soutenance dans le cas d'une absence imprévue d'un membre extérieur le jour de la soutenance.

Il est demandé aux directeurs et directrices de thèse de bien vouloir fournir les CV des rapporteurs, transmis à la direction du pôle concerné de l'ED avec la composition prévisionnelle du jury, 3 mois avant la date prévisionnelle de soutenance.

Article 8 : Résolution des conflits

La procédure de l'ED DEM est celle établie par le conseil des études doctorales.

Annexe 1 : Laboratoires de l'école doctorale Droit, Économie, Management

Type	Sigle	Organisme	Libellé du labo	Responsable
EA 4457	UMI-SOURCE	UVSQ	Unité Mixte Internationale - Soutenabilité et Résilience	GERONIMI Vincent
UR	CEPS	ENS Paris-Saclay	Centre d'Économie de l'ENS Paris-Saclay	KEMPF Hubert
UR	CERDI	UPSaclay	Centre d'Etudes et de Recherche en Droit de l'Immatériel	LAPOUSTERLE Jean
EA 4107	CRLD	UEVE	Centre de Recherche Léon Duguit	BUI-XUAN Olivia n°39199
EA 4498	DANTE	UVSQ	Laboratoire de Droit des Affaires et Nouvelles Technologies	CHAGNY Muriel
UR	DSR	UPSaclay	Droit et Sociétés Religieuses	JANKOWIAK François
EA 2177	EPEE	UEVE	Centre d'Études des Politiques Économiques de l'Université d'Évry	VERDUGO Gregory
CEA	I-Tésé	CEA	Institut de Technico-Économie des Systèmes Énergétiques	CHARMAISON Bertrand
UR	IDEP	UPSaclay	Institut Droit Éthique Patrimoine	PACLOT Yann
UR	IDEST	UPSaclay	Institut du Droit de l'Espace et des Télécommunications	ACHILLEAS Philippe
UMR 8533	IDHES	CNRS-ENS Paris-Saclay	Institutions et Dynamiques Historiques de l'Économie et de la Société	BOUSSARD Valérie / BESSY Christian
UR	IEDP	UPSaclay	Institut d'Études de Droit Public	VAUTROT-SCHWARZ Charles
UMR 7220	ISP	CNRS-ENS Paris-Saclay	Institut des Sciences sociales du Politique	LE NOE Olivier
EA 2452	LAREQUOI	UVSQ	Laboratoire de recherche en Management	BARTOLI Annie
EA 7363	LITEM	UEVE-IMT-BS	Laboratoire en Innovation, Technologies, Économie et Management	MITKOVA Liliana
UR	LGI	CentraleSupélec	Laboratoire de Génie Industriel, Équipe « Économie Durable »	YANOU Bernard / DA COSTA Pascal
UMR 7363	PSAE	AgroParisTech-INRAE-UPSaclay	Paris-Saclay Applied Economics	MARETTE Stéphan
UR	RITM	UPSaclay	Réseaux Innovation Territoires et Mondialisation	CHARREIRE PETIT Sandra
UMR 1048	SAD-APT	AgroParisTech-INRAE	Sciences Action Développement-Activités Produits Territoires	MARTIN Philippe
EA 3643	VIP	UVSQ	Centre de Recherche Versailles Saint Quentin Institutions Publiques	BERTONI Pascale

Annexe 2: Composition du conseil de l'école doctorale Droit, Économie, Management

Le Conseil est présidé par le directeur ou la directrice de l'école doctorale ou par son représentant choisi parmi les directeurs et directrices adjointes de l'ED.

- **2 représentants des ingénieurs, techniciens et administratifs :**
 - Maryse Chomette (Assistante du pôle Droit) ;
 - Noémie Moutty (assistante du pôle Économie-Management)
- **10 représentants des établissements et des laboratoires :**
 - Hélène Aubry, Directrice Adjointe pôle Droit,
 - Rémi Jardat, Directeur Adjoint pôle Économie-Management,
 - Hubert Kempf, Directeur Adjoint pôle Économie-Management,
 - Emmanuelle Saulnier-Cassia, Directrice Adjointe pôle Droit,
 - Mélanie Clément-Fontaine, représentant de la GS Droit. Suppléant : Pierre Thévenin,
 - Dimitri Houtcieff, représentant de la GS Droit. Suppléant : Caroline Lacroix,
 - Charles Vautrot Schwarz, représentant de la GS Droit, Suppléant : Raphaël Paour,
 - Pascal Corbel, Directeur de de la GS Économie & Management ; Suppléant : Vincent Martinet, Directeur Adjoint à la recherche de GS E&M ;
 - Stéphane de Cara, Représentant des DU de la GS E&M ; Suppléant : Liliana Mitkova,
 - Nathalie Guichard, représentante des EC HDR de la GS E&M ; Suppléante : Natalia Zugravu.
- **4 personnalités extérieures à l'école doctorale :**
 - Ariane de Guillenchmidt-Guignot, avocat à la cour,
 - Antoine Guiheux, avocat associé,
 - Jean-Stéphane Mésonnier, Directeur adjoint (à la Direction des Études microéconomiques et structurelles), Banque de France,
 - Florimond Labulle, Fondateur et associé d'une société de gestion de portefeuille.
- **5 doctorants, appartenant à l'école doctorale, élus par leurs pairs dont 3 issus de la GS Droit et 2 issus de la GS E&M :**
 - XXX, doctorant (suppléant : YYY),
 - XXX, doctorant (suppléant : YYY).

Annexe 3 : Validation des formations et activités complémentaires et conversion en points des formations et activités doctorales hors catalogue

L'ED DEM exige un minimum de 20 points et valide jusqu'à 30 points de formation et activité doctorale.

Tableau de validation des formations et activités complémentaires et de conversion en points des formations et activités doctorales hors catalogue	
Formations et activités	Conversion en points
Formations transverses (proposées par la Maison du Doctorat, anglais scientifique, BU, formation à l'enseignement, etc.)	<i>Tous les points annoncés sont comptabilisés, dans la limite de 12 pts, avec un minimum de 6 pts</i>
Formations disciplinaires	<i>Tous les points annoncés sont comptabilisés, dans la limite de 12 pts, avec un minimum de 6 pts (0,5 pt pour une formation de 2 à 3h ; 1 pt pour une formation de 4 à 6h ; 1,5 pt pour une formation de 7 à 8h ; 2 pts pour une formation de 9 à 11h ; 2,5 pts pour une formation de 12 à 13h ; 3 pts pour une formation de 14h à 18h ; 4 pts pour une formation de 19h et plus.)</i>
Formation proposée par une autre ED	<i>Les points indiqués sur le justificatif sont comptabilisés, dans la limite de 6 pts</i>
Formation d'Anglais scientifique	<i>Les points indiqués sur le justificatif sont comptabilisés (de niveaux différents)</i>
Formation de niveau Master Cohérence à vérifier avec le directeur ou la directrice de thèse, uniquement si différent et complémentaire du M2 du doctorant, à valider par le ou la DA de l'ED	<i>Les heures indiquées sur le justificatif sont comptabilisées de la façon suivante : 1 pt pour un CM de 5 à 7 h ; 2 pts pour un CM de 8 à 12h, 3 pts pour un CM de 13 à 17h ; 4 pts pour un CM de 18 à 22h ; 5 pts max à partir de 25h</i>
Formation à l'enseignement	<i>Les points indiqués sur le justificatif sont comptabilisés, dans la limite maximale de 6 pts</i>
Participation du doctorant, à un congrès, colloque, workshop (sans présentation du doctorant) :	<i>0,5 pt par jour / 1 pt max pour la durée du colloque</i>
Participation et intervention du doctorant pendant un colloque, congrès ou workshop	<i>2 pts pour la présentation + 0,5 pt par jour / 1 pt max pour la durée du colloque</i>
Organisation d'un séminaire doctorant	<i>4 pts pour un séminaire annuel comportant au moins 10 séances (une seule fois)</i>

Tableau de validation des formations et activités complémentaires et de conversion en points des formations et activités doctorales hors catalogue (suite)	
Formations et activités	Conversion en points
Participation du doctorant à un séminaire régulier	<i>1 pt pour la présentation + 1 pt pour au moins 5 séminaires ; 2 pts pour au moins 10 séminaires ; 3 points pour au moins 15 séminaires (feuille de présence exigée, signée par le responsable du séminaire)</i>
École d'été	<i>1 pt par jour / 5 pts max pour la durée de l'école</i>
Mission complémentaire d'enseignement ou d'activité d'expertise ou de médiation	<i>3 points de 10 à 15 heures, 4 points de 15 à 20 heures et 5 pts au-delà de 21 heures (max à partir de 25 heures d'enseignement ou d'activité d'expertise ou de médiation, non renouvelable, sauf si changement de type d'activité).</i>
Mission complémentaire d'expertise ou de médiation	<i>3 points de 13 à 17 jours, 4 points de 18 à 25 jours et 5 points au-delà de 26 jours.</i>
Engagement associatif étudiant (sur attestation signée du Président ou Présidente de l'association décrivant la nature de l'activité et l'implication du doctorant ou de la doctorante)	<i>De 1 à 3 points</i>
Engagement dans la démocratie académique (Représentant des doctorants au sein de l'ED, du CAC, Graduate School, etc.)	<i>De 1 à 3 points</i>
Ma thèse en 180 secondes	<i>3 points</i>
Doctorant en contrat CIFRE ou FTLV	<i>10 pts comptabilisés au titre de formation transverse (« connaissance du monde des entreprises »)</i>